

**DECISION D'OPPOSITION À
DECLARATION PREALABLE**
délivrée par le Maire au nom de la commune

Déclaration préalable - Constructions et travaux non soumis à permis de construire

DEMANDE N°DP 71150 26 00074, déposée le 28/07/2026

De : Monsieur Alexandre GUILLET

Demeurant : 761 route de Dracé, 71680 CRECHES SUR SAONE
Sur un terrain situé : 761 route de Dracé, 71680 CRECHES-SUR-SAONE
Parcelle(s) : AL209
Pour : création d'une piscine enterrée et construction d'un pool house
Surface de plancher créée : 8,75 m²

AFFICHÉ LE : 27 AOUT 2026

LE MAIRE DE CRECHES-SUR-SAONE,

Vu la demande de déclaration préalable susvisée – Dossier complet au 17/08/2026 ;
Vu le code de l'urbanisme ;
Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 06/07/2023 ;
Vu l'avis favorable avec prescriptions de MBA – Direction des cycles de l'eau en date du 04/08/2026 ;
Vu l'avis favorable d'Enedis en date du 13/08/2026 ;

Considérant qu'aux termes de l'article U2.1.3 du plan local d'urbanisme relatifs à l'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives, les piscines seront par ailleurs soumises à un recul systématique de 4 mètres par rapport aux limites séparatives des unités foncières. Ce recul sera calculé : à partir de la ligne d'eau si la piscine ne comporte pas de plage (terrasse entourant le bassin), ou à partir de la bordure extérieure de la plage elle-même si la piscine en est pourvue ;

Considérant que le projet prévoit la construction d'une piscine enterrée entourée d'une page et que la bordure extérieure de la plage est implantée à 2,50 mètres de la limite séparative Sud ;

Considérant donc que le projet ne respecte pas les dispositions de l'article U2.1.3 du plan local d'urbanisme ;

Considérant qu'aux termes de l'article U2.2.1 du plan local d'urbanisme relatifs aux caractéristiques des façades, la couleur de l'enduit devra s'inspirer du nuancier communal ;

Considérant que le projet prévoit la construction d'un pool house avec un enduit de ton ocre clair ;

Considérant que cette teinte ne figure pas dans le nuancier communal et que le projet ne respecte donc pas les dispositions de l'article U2.2.1 du plan local d'urbanisme ;

Considérant qu'aux termes de l'article U2.2.1 du plan local d'urbanisme relatifs aux caractéristiques architecturales des toitures, la couleur du matériau de couverture utilisé devra rappeler celle des matériaux traditionnels de la région, soit rouge nuancé ou paille ;

Considérant que le projet prévoit la construction d'un pool house avec une toiture en tuiles oméga de couleur mistral ;

Considérant donc que le projet ne respecte pas les dispositions de l'article U2.2.1 du plan local d'urbanisme ;

ARRETE

Article 1

Il est fait opposition à la déclaration préalable.

Fait à CRECHES-SUR-SAONE,

Le

27 AOUT 2026

Le Maire,

Le Maire

Valentin CARRERAS



La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131- 2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le délai de recours contentieux à l'encontre d'une décision de non-opposition à une déclaration préalable ou d'un permis de construire, d'aménager ou de démolir court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain des pièces mentionnées à l'article R.424-15.

Le délai d'introduction d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique à l'encontre d'une décision relative à une autorisation d'urbanisme est d'un mois. Le silence gardé pendant plus de deux mois sur ce recours par l'autorité compétente vaut décision de rejet.

Le délai de recours contentieux n'est pas prorogé par l'exercice d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique.